

généraux de bien-être, pensions d'invalidité et pensions aux personnes à charge et allocations aux anciens combattants. Le travail du ministère, sauf en ce qui concerne l'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, est réparti entre 18 bureaux de district et quatre bureaux de sous-district au Canada. Quant à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, elle est appliquée par l'entremise de cinq bureaux régionaux et de 26 bureaux de district répartis dans tout le Canada.

6.7.1 Pensions et allocations

6.7.1.1 Pensions d'invalidité et pensions à l'égard des personnes à charge

Commission canadienne des pensions. La Commission canadienne des pensions applique la Loi sur les pensions (SRC 1970, chap. P-7) et les Parties I à X de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils (SRC 1970, chap. C-20). Les membres sont nommés par le gouverneur en conseil, qui peut également imposer à la Commission des fonctions concernant l'attribution d'autres sommes d'argent de la nature des pensions, etc., autorisée en vertu d'une loi autre que la Loi sur les pensions. La Commission est comptable au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Affaires des anciens combattants. Elle a des bureaux de district dans les principales villes du Canada, chacun étant dirigé par un médecin examinateur senior des pensions.

Loi sur les pensions. On peut retracer l'évolution de la législation canadienne en matière de pensions en se fondant sur les documents spéciaux qui paraissent généralement lorsque des modifications importantes sont apportées à des lois touchant les pensions aux anciens combattants, ainsi que sur les tableaux statistiques publiés chaque année dans les éditions antérieures de l'*Annuaire du Canada*. La Loi sur les pensions a subi d'importantes modifications en 1971 et les principales sont décrites en détail dans l'*Annuaire du Canada 1972*.

La Loi sur les pensions prévoit le versement de pensions en cas d'invalidité ou de décès résultant d'une blessure reçue pendant le service dans les Forces canadiennes en temps de guerre ou de paix ou d'une maladie consécutive au service. Elle prévoit également l'attribution de suppléments, jusqu'à concurrence des taux payés au Canada, qui s'ajoutent aux pensions versées aux Canadiens ou à l'égard des Canadiens dont l'invalidité ou le décès est survenu lors du service dans les Forces britanniques ou alliées au cours de l'une des deux guerres mondiales, ou le paiement d'une pension établie suivant les taux en vigueur au Canada dans les cas où aucune pension n'a été accordée par le gouvernement du pays en cause.

En 1972, un groupe d'étude mixte composé de représentants d'organisations d'anciens combattants, de la Commission canadienne des pensions et du ministère des Affaires des anciens combattants a été créé afin d'étudier à fond le taux de base de la pension payable en vertu des Annexes A et B de la Loi sur les pensions, de façon à définir le problème que posent l'établissement et l'ajustement périodique d'un taux de base équitable et à recommander des solutions possibles. Par suite des travaux du groupe d'étude, la base de la pension a été établie comme étant le pouvoir de gains d'un travailleur non qualifié dans la Fonction publique d'après la moyenne d'un groupe composite formé de cinq catégories d'emploi de la Fonction publique. En juillet 1973, l'acceptation de cette base a donné lieu à une augmentation d'environ 24% du montant de la pension. Une nouvelle augmentation de 6.7% devait suivre le 1^{er} janvier 1974, fondée sur l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois terminée le 30 septembre 1973. Ainsi, la pension mensuelle de base pour un pensionné seul atteint d'invalidité totale a grimpé à \$418.26, plus une pension supplémentaire de \$104.67 pour l'épouse, de \$54.42 pour le premier enfant, de \$39.69 pour le deuxième enfant et de \$31.37 pour le troisième enfant et chacun des suivants. La pension accordée aux veuves a été portée à \$313.70, plus des paiements supplémentaires à l'égard des enfants ou des frères ou sœurs à charge, fixés aux taux suivants: \$108.83 pour un, \$188.22 pour deux et \$62.74 pour un troisième enfant et chacun des suivants.

Le tableau 6.21 fournit des renseignements sur le nombre et le genre de pensions versées aux termes de la Loi sur les pensions au 31 mars 1974.

6.7.1.2 Allocations aux anciens combattants et allocations de guerre pour les civils

Commission des allocations aux anciens combattants. La Commission des allocations aux anciens combattants est un organisme quasi judiciaire composé de huit membres nommés par le gouverneur en conseil. La Commission applique la Loi sur les allocations aux anciens